

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**PROVINCE DU KONGO CENTRAL**  
**ACTION SOCIALE POUR LE DEVELOPPEMENT**  
**COMMUNAUTAIRE**  
**A.SO.DE.C**  
**ONGD/ASBL**  
**E-mail: asodecongasbl@gmail.com**

# **STATUTS**





## **TITRE : CREATION, DEMNOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET SOCIAL, RAYON D'ACTION ET DUREE**

### **CHAPITRE 1 : CREATION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

#### **Article1 : Création et dénomination**

Il est crée en date du 22 Janvier 2014, conformément à la loi n° 0004/2001 du 20 Juillet 2001 une Association Sans But Lucratif et Non-gouvernementale dénommée «ACTION SOCIALE POUR LE DEVELOPPEMNT COMMUNAUTAIRE» en abrégé A.SO.DE.C/ASBL-ONGD.

#### **Article2 : Siège social**

Le siège de l'Association est établi sur la nationale n°1 Agglomération de Mpozo, Secteur de Palabala, Territoire de Songololo, Province du Kongo Central en République Démocratique du Congo.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu de son rayon d'action sur décision de l'Assemblée Générale.

### **CHAPITRE II OBJET SOCIAL, RAYON D'ACTION ET DUREE**

#### **Article3 : Objet social**

L'A.SO.DE.C a pour objet, la lutte contre l pauvreté pour la promotion socio-économique de l population par :

- La promotion des activités de l'agroforesterie communautaire ;
- La promotion des activités de l'apiculture ;
- La promotion des activités agricoles et d'élevages ;
- La formation et information de la communauté de base sur les nouvelles techniques agricoles ;
- La promotion de la femme en vue de participer au développement intégral ;
- La conscientisation des communautés de base à une gestion saine en matière des soins de santé primaires ;
- L'assainissement et la protection de l'environnement ;
- La promotion de l'épargne.

#### **Article 4 : Rayon d'Action**

L'A.SO.DE.C exercera ses activités dans les Territoires de :

- Songololo, Seke-Banza, Mbanza-Ngungu et Madimba
- Son rayon d'action peut s'étendre sur l'ensemble de la province du Kongo Central sur décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 : Durée**

L'A.SO.DE.C est réée pour une durée indéterminée





## **TITRE II : MEMBRES**

### **CHAPITRE I : CATEGORIE DES MEMBRES**

Article 6 : L'A.SO.DE.C comprend 5 catégories des membres, à savoir :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres effectifs ;
- Les membres sympathisants.
- Les membres d'honneur ;
- Les partenaires.

#### **Article 7 : Membres fondateurs**

Sont membres fondateurs, les personnes physiques ayant contribuées à :

- La conception et mise en place de cette structure d'encadrement.
- La conception physique de l'A.SO.DE.C pour avoir libéré les moyens matériels et financiers nécessaires au démarrage de l'Association.
- Prestation bénévole au sein de l'Association pendant la première phase de l'exécution du programme d'activités.

#### **Article 8 : Membres effectifs**

Sont membres effectifs, les personnes physiques qui concourent effectivement par leur engagement matériel, intellectuel, financier et technique à la réalisation de l'objet de l'A.SO.DE.C.

Article 9 : **Tout membre effectif doit remplir les conditions suivantes :**

- Etre majeur ;
- Etre de bonne moralité et conduite ;
- Avoir une carte de membre ;
- Etre en règle avec les cotisations ;
- Participer activement aux activités de l'A.SO.DE.C ;
- Avoir rempli la fiche d'adhésion.

#### **Article 10: Membres sympathisants**

Sont membres sympathisants, les personnes physiques ou morales de bonne volonté qui, sans être membres effectifs, apportent un soutien moral ou matériel à l'A.SO.DE.C.





### **Article 11: Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales, de bonnes volontés désignées par le Conseil d'Administration qui s'intéressent à l'action menée par l'A.SO.DE.C en fournissant les moyens logistiques de tout genre ainsi qu'une contribution financière à l'A.SO.DE.C.

Article 12 : Les membres sympathisants et les membres d'honneur ne sont liés ni par les Statuts ni par le Règlement d'ordre Intérieur de l'A.SO.DE.C, mais doivent garder les attitudes et comportements compatibles avec les objectifs de l'A.SO.DE.C.

### **Article 13 : Partenaires**

Toute personne physique ou morale qui s'engage dans des contrats de partenariat avec l'A.SO.DE.C dans le cadre de l'exécution de son projet ou programme de développement.

## **CHAPITRE II : ADMISSION ET DÉMISSION.**

### **Conditions d'admission**

Article 14: Toute personne adulte intéressée ou consultée pour devenir membre effectif de l'Association doit non seulement adhérer librement aux Statuts et Règlement d'ordre Intérieur de celle-ci, mais aussi accepter de payer un droit d'adhésion. L'adhésion se fera sur une demande écrite et après avis des membres de l'Assemblée Générale.

### **Conditions de démission**

Article 15: La démission d'un membre effectif est présentée au Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale qui en prend acte.

Article 16: Est exclu de l'A.SO.DE.C par l'Assemblée Générale tout membre qui ne se conforme pas aux présents Statuts, qui répond de ses abus constatés par les partenaires qui saisiront l'Assemblée Générale.

Article 17: La qualité de membre se perd par décès, exclusion, démission ou désertion.

Article 18: Tout membre est libre de démissionner de l'A.SO.DE.C dans ce cas, il écrit au conseil d'administration qui en accuse réception et fait rapport à l'Assemblée Générale, l'organe des décisions.





Article 19: Est frappé d'exclusion :

- Tout membre effectif qui affiche un comportement incompatible avec les obligations statutaires et réglementaires de l'A.SO.DE.C.
- Tout membre d'honneur ayant cessé de soutenir substantiellement l'organisation pendant une période de plus de 6 mois.
- Tout membre faisant l'objet d'une condamnation pénale lésant ainsi l'honneur de l'ASBL.

Dans un cas comme dans un autre, le Conseil d'Administration statue sur chaque cas conformément aux dispositions prévues par le Règlement d'ordre Intérieur de l'A.SO.DE.C et communique à l'Assemblée Générale pour décision.

L'exclusion définitive ou temporaire est notifiée par le président du conseil d'Administration.

Article 20: Le membre exclu ou démissionnaire perd tous ses droits au sein de l'A.SO.DE.C et ne peut réclamer aucunement le remboursement des cotisations, legs, libéralités et contributions antérieurement consenties.

Article 21: Tout membre démissionnaire peut réintégrer l'A.SO.DE.C après examen de sa requête et règlement de tous ses litiges par le Conseil d'Administration qui communique à l'Assemblée Générale pour décision.

Article 22: Les membres de l'A.SO.DE.C, quelles que soient leurs catégories, sont tenus de ne pas engager l'organisation sans en avoir reçu mandat auprès des organes compétents.

### CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 23: **Droits**

Tout membre a droit à :

- L'information sur la marche, l'évolution et la gestion de l'Association.
- L'aide, l'assistance morale, matérielle ou financière dans les conditions définies par le Règlement d'ordre Intérieur.





- Faire valoir ses opinions pour la bonne marche de l'Association.

Article 24: Tout membre effectif a le devoir d'élire ou d'être élu à tout poste de son choix de la structure organique de l'Association sur base des conditions réglementaires établies. Un code électoral en appui aux dispositions réglementaires sera mis au point par l'Assemblée Générale.

#### Article 25: **Obligations**

Tous les membres ont l'obligation de :

- Respecter les Statuts et Règlement d'ordre Intérieur de l'A.SO.DE.C
- Respecter la hiérarchie et favoriser un climat de fraternité, de paix, d'unité et d'amour.
- Soutenir le programme d'action de l'A.SO.DE.C et de participer aux diverses réunions et activités de l'Association.
- De dénoncer tout mal qui nuirait à la vie de l'Association.

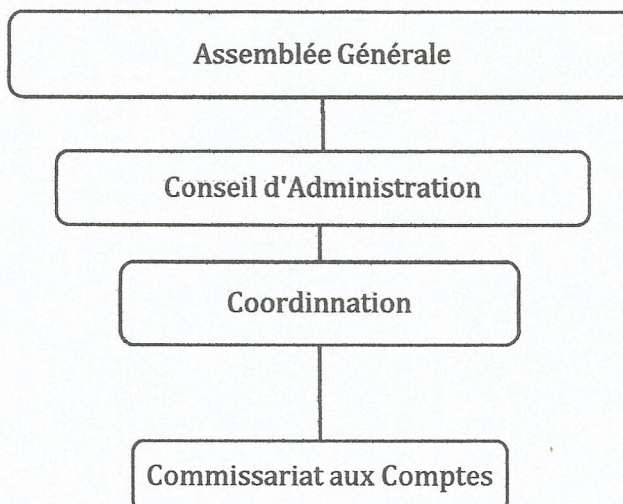
### TITRE III : ORGANES

#### Article 26: **Structure organique**

La structure de l'A.SO.DE.C se compose de (3) organes, à savoir :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Coordination,
- Le Commissariat aux Comptes.

#### Article 27: **organigramme**







## CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 28: **Son pouvoir**

Elle est l'organe de la politique générale, de l'orientation et de délibération de l'Association. Elle est souveraine et indépendante dans toutes les matières durant toute la vie de l'Association.

### Article 29: **Sa composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres effectifs. Au sein de l'Assemblée Générale se trouve une chambre spéciale de collège de co-fondateurs. Tous les membres de l'Assemblée Générale ont un droit de vote en toute matière et décision de l'Assemblée. En cas d'une impasse, il reviendra aux co-fondateurs de délibérer par un vote transparent

### Article 30: **Ses attributions**

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- Adopter et, le cas échéant, modifier les Statuts et le Règlement d'ordre Intérieur ;
- Concevoir et adopter tous les projets et programmes d'activités ;
- Elire, notifier, installer et destituer les membres du Conseil d'Administration ;
- Elire et destituer les membres du conseil d'Administration et le choix de ses collaborateurs directs ;
- Adopter et amender l'ordre du jour de l'Assemblée Générale proposé par le Conseil d'Administration ;
- Statuer sur toutes les décisions prises par le conseil d'Administration;
- Elire et, le cas échéant, suspendre les membres de différents organes de l'Association autres que le Conseil d'Administration;
- Recevoir, examiner et approuver le budget et les rapports d'activités de l'A.SO.DE.C;
- Analyser et approuver les comptes et budgets de l'association;
- Approuver ou non l'acquisition ou l'aliénation des biens tant meubles qu'immeubles de l'association, sur proposition du conseil d'Administration;
- Décider de la dissolution et de la liquidation de l'ONGD sur proposition du Conseil d'Administration ;





➤ Définir les orientations et la politique générale de l'association.

#### **Article 31: Les sessions**

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois l'an durant la dernière quinzaine du mois de décembre. L'Assemblée Générale extraordinaire se tient lorsque l'urgence et les intérêts de l'Association l'exigent, sur convocation du Coordonnateur ou de 2/3 de membres effectifs.

**Article 32 :** Si le quorum n'est pas atteint à la première invitation, la deuxième sera lancée et l'Assemblée devra siéger quelque soit le quorum et que ses décisions seront opposables à tous et irrévocables.

#### **Article 33: Sa convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par des invitations officielles et nominatives transmises un mois avant sa tenue ordinaire.

L'ordre du jour et le programme indicatif sont annexés à ladite invitation.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur demande de la moitié de ses membres et du Président du Conseil d'Administration.

#### **Article 34: La composition du Bureau de l'Assemblée Générale**

Les sessions de l'Assemblée Générale sont dirigées par un Bureau élu pour la circonstance sous la direction du Président du Conseil d'Administration et cela à chaque début de ses sessions pour un mandat qui termine à la fin desdites assises. Il est composé :

- D'un Président ;
- D'un Secrétaire-Rapporteur et
- D'un membre.

Le Président et le Secrétaire-Rapporteur signent conjointement tous les actes qui découlent desdites assises, et leurs transmissions officielles au Conseil d'Administration pour exécution ou suivi s'effectuent dans les 15 jours du terme de la session.

#### **Article 35: Ses décisions**

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de voix des membres présents et votants parmi lesquelles se retrouvent la majorité des membres fondateurs ; en cas d'égalité,



la voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante.



## **CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 36: Son pouvoir**

Le Conseil d'Administration est l'organe de discipline, d'audit interne, de médiation en cas de conflit entre membres ou entre organes de suivi et de supervision de l'exécution des programmes de l'association.

### **Article 37: Sa composition**

Le Conseil d'Administration est composé de :

- D'un Président qui est en même temps le président de l'Association;
- D'un Vice-président ;
- D'un Secrétaire-Rapporteur et
- Des Membres

### **Article 38: Ses attributions**

Le Conseil d'Administration a pour rôle :

- De veiller à l'exécution de décisions et de recommandations de l'assemblée Générale ;
- De recevoir des demandes d'adhésion et de démissions et les transmettre avec avis à l'Assemblée Générale ;
- De proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion des membres ;
- De préparer les budgets, les comptes annuels et les rapports d'activités à soumettre à l'Assemblée Générale;
- De veiller à la bonne gestion de l'Association par le Coordonnateur ;
- D'engager et de révoquer le coordonnateur et le personnel de la Coordination en faisant rapport à l'Assemblée Générale ;
- D'engager l'Association vis-à-vis de tiers et de toute autorité administrative et judiciaire par le biais de son Président.



**Article 39: Les sessions**

Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement une fois par trimestre à la fin de chaque trimestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire à tout moment que le besoin l'exige, sur demande de 2/3 des membres de cet organe.

**Article 40: Ses décisions**

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple, sauf pour les cas dangereux et le choix provisoire des animateurs aux postes de commandement du Coordonnateur Général où le scrutin secret est obligatoire.

**Article 41: Son mandat**

Le mandat du Conseil d'Administration est de 3 ans renouvelable une seule fois sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 42: Sa motivation**

Les membres du Conseil d'Administration sont motivés sur base d'un jeton de présence dont le montant est défini par une décision de l'Assemblée Générale en la matière.

Vu la responsabilité permanente, une disposition permanente de motivation devra être prise par l'Assemblée Générale.

**CHAPITRE III : LA COORDINATION****Article 43: Sa mission**

La Coordination est chargée de la gestion quotidienne de l'organisation en parfaite collaboration avec le Conseil d'Administration qui la gère.

**Article 44: Sa composition**

La Coordination est composée du Coordonnateur, du Chargé Administratif et Financier et du Chargé des Programmes.

Sur base d'une décision de l'Assemblée Générale, plusieurs postes peuvent être créés au sein de chacun de ces services, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 45: Ses attributions**

Le Coordonnateur a pour mission :

➤ La gestion quotidienne de l'organisation ;





- L'élaboration des programmes annuels d'activités ;
- La conception des projets ou programmes et recherches des financements ;
- La supervision et surveillance de la réalisation des activités ;
- La préparation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- La représentation et l'engagement, par la personne de son Coordonnateur, de l'Association vis-à-vis de l'Etat et des tiers et répondre à tous les actes de l'Association devant les différentes juridictions ;
- L'exécution de toutes les activités, projets et programmes sous la supervision du Conseil d'Administration ;
- La proposition des engagements et de révocations du personnel contractuel au Conseil d'Administration ;
- La préparation des projets et programmes à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration avant la défense à l'Assemblée Générale ;
- La gestion quotidienne de l'Administration, des Finances et des matériels ;
- La proposition du budget et de la présentation du bilan après leur approbation par le Conseil d'Administration.

#### **Article 46: Son mandat et l'engagement du personnel**

Le Coordonnateur est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Les deux adjoints du Coordonnateur sont des membres effectifs de l'Association choisis par l'Assemblée Générale pour un engagement à durée indéterminée vu leur technicité.

Tous les agents de la Coordination sont engagés par le Conseil d'Administration sur proposition du Coordonnateur au terme des offres d'emploi et des tests d'embauche organisés à cet effet.

#### **Article 47: Sa délégation du pouvoir**

Le Coordonnateur peut déléguer tout ou une partie de son pouvoir à un quelconque membre de son choix faisant partie de la Coordination ou l'équipe technique.

#### **Article 48: Sa motivation**

Tous les cadres et agents de l'A.SO.D.E.C sont motivés sur base d'une politique élaborée par l'Assemblée en la matière.





## **CHAPITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Article 49: Le Commissariat aux Comptes est l'organe d'audit interne indépendant composé de deux membres élus par l'Assemblée Générale à sa première séance ordinaire annuelle, pour un mandat d'une année renouvelable. Il contrôle la conformité de l'exécution des dépenses financières au budget de l'Association.

Il auditionne la Coordination sur la gestion financière et présente ses rapports à l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION À L'ETRANGER**

L'Association compte à ce jour deux de ses membres fondateurs en la personne de NENKULA Marc et MFUMU NOSO résidant à l'étranger et mandatés par cette dernière à la représenter dans les pays, où ils vivent. Ils engagent totalement l'Association dans les actes, qu'ils posent. L'Assemblée Générale est informée des actes posés par ces derniers au nom de l'Association et peut leur retirer, en cas d'abus, le pouvoir leur ayant été octroyé.

## **TITRE V : RESSOURCES ET PATRIMOINE**

### **CHAPITRE I : RESSOURCES FINANCIERES**

Article 50: Les ressources financières de l'A.SO.DE.C proviennent de :

- Contributions, cotisations et libéralités des membres effectifs ;
- Recettes d'activités d'autofinancement ;
- Dons, legs et toutes autres sources autorisées par la loi ;
- Financements des organismes nationaux et internationaux ;
- Subventions du pouvoir public Congolais.
- Vente des services, activité génératrices de recettes

Article 51: Les ressources de l'Association sont gérées par le Chargé de Finances sur base du budget adopté par l'Assemblée Générale à sa première session.

Article 52: Les droits d'adhésion sont ceux perçus comme droit d'entrée pour les membres adhérents. Ces droits et cotisations sont fixés par la Coordination.

Article 53: Les dons, legs et subventions constituent une assistance ponctuelle accordée souvent par un membre partenaire d'honneur ou sympathisant ou tout autre organisme pour la réalisation des activités d'A.SO.DE.C.





Article 54: Les activités d'autofinancement sont celles de production organisées par l'A.SO.DE.C pour l'appui et la pérennisation de ses activités.

Article 55: Toute cotisation ou contribution déjà versée à l'actif de l'Association n'est pas remboursable, sauf convention particulière signée avec la Coordination.

Article 56: Les fonds de l'Association sont gardés dans une institution financière jugée fiable par la Coordination.

Un journal comptable et de Banque est tenu par le Chargé des finances et le Coordonnateur pour toutes opérations financières.

Article 57: Les ressources de l'Association sont gérées conjointement par le Coordonnateur, qui ordonne et le Chargé des Finances, qui libère l'encaissement et le décaissement, requièrent leurs signatures.

Article 58: Toutes les dépenses effectuées doivent être appuyées des pièces justificatives et conformes aux objectifs de l'A.SO.DE.C et au planning prévisionnel des coûts de différents projets tels que prévus dans le budget annuel de l'Association.

Article 59: Les comptes de l'Association sont périodiquement soumis au contrôle de Commissaires aux Comptes élus par l'Assemblée Générale. Ce contrôle s'étend sur tout le budget annuel de l'organisation.

Article 60: En cas d'irrégularité constatée dans la gestion financière, les responsables inculpés seront sommés à régulariser la situation endéans un bref délai fixé par la Coordination, pour permettre à l'Association de rentrer dans ses droits.

Si le délai est échu sans que la situation soit régularisée, les incriminés seront ainsi exclus selon les dispositions de l'article 19.

## **CHAPITRE II : PATRIMOINE**

Article 61: Le patrimoine de l'Association est constitué des biens meubles, immeubles à titre onéreux ou gracieux et qui lui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Il est géré par le Coordonnateur sous la supervision du conseil d'Administration.





## **TITRE VI : MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS**

### **Article 62: L'exercice comptable**

L'exercice comptable de l'Association commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le Conseil d'Administration peut fixer d'autres limites à l'exercice comptable.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de la signature de l'acte constitutif de l'A.SO.DE.C

### **Article 63: Etablissement des comptes**

En fin d'année, le projet de rapport moral et financier est présenté à l'Assemblée Générale et les comptes sont établis par le Conseil d'Administration. Celui-ci arrête les comptes et les soumet au Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes établit son rapport annuel.

## **TITRE VII : MODIFICATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 64: La modification des Statuts**

La modification des présents Statuts ne peut être opérée qu'à l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres effectifs de l'Association dans laquelle se retrouvent toutes les voix des membres fondateurs. En cas d'une impasse, on se réfère aux membres fondateurs qui décident par un vote crédible.

### **Article 65: La dissolution**

L'A.SO.DE.C peut être dissoute sur base d'une décision de l'Assemblée Générale convoquée pour cette cause et prise à la majorité de 2/3 de ses membres effectifs. En cas d'une impasse...

### **Article 66: L'affectation de biens**

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront affectés aux œuvres sociales.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 67: Règlement d'ordre Intérieur**

Les matières non traitées par les présents Statuts, seront régies par le Règlement d'ordre Intérieur d'A.SO.DE.C.





Celles non traitées par les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur le seront conformément à la législation en vigueur régissant les Associations Sans But Lucratif.

#### Article 68 : Règlement de litiges et conflits

Tout différend entre les membres sera réglé à l'amiable.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application des présents Statuts sera préalablement soumis au Conseil d'Administration avant tout débat à l'Assemblée Générale.

En cas de désaccord ou de l'incapacité de l'Assemblée Générale de résoudre le problème, les Cours et Tribunaux peuvent être saisi par le Conseil d'Administration ou par les membres en conflit selon le cas.

#### Article 69 : L'adoption des Statuts

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale

Fait à Mpozo, le 26/04/2016.

**== KINKELA N'KANGI Théodore ==**

+243895133847 / +243998111330







**ANNEXE I**  
**LES MEMBRES FONDATEURS**

| N° | NOMS ET POST-NOMS       |
|----|-------------------------|
| 01 | NENKULA Marc            |
| 02 | KINKELA NKANGI Théodore |
| 03 | MFUMU NOSO              |
| 04 | LELO NELLY Helene       |
| 05 | NDUNDU Marceline        |
| 06 | LEVI MBILA LEON         |
| 07 | SILA Sylvie             |
| 08 | BADIKA Eloge            |





## ANNEXE II

### LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

| N° | NOMS ET POST-NOMS          | FONCTION                               | ADRESSE                                                        | SIGNATURE |
|----|----------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------|
| 01 | KINKELA NKANGI<br>Théodore | Président                              | 71, Kasa-vubu,<br>Wombo, Inkisi,<br>Kongo Central              |           |
| 02 | SILA Sylvie                | 1 <sup>ère</sup> Vice-présidente       | 03, Kimpwanza,<br>Carrière, Inkisi,<br>Kongo Central           |           |
| 03 | KIBAKA Jessy               | 2 <sup>ème</sup> Vice-présidente       | 19, Belladone,<br>Kauka, Kalamu,<br>Kinshasa                   |           |
| 04 | BADIKA Eloge               | 1 <sup>er</sup> Secrétaire rapporteur  | 06, Dispensaire,<br>Ngungu,<br>Mbanza-Ngungu,<br>Kongo Central |           |
| 05 | LUAMBA Roland              | 2 <sup>ème</sup> Secrétaire rapporteur | 101, Luvemba,<br>Lumumba,<br>Bandalugwa,<br>Kinshasa           |           |
| 06 | KININGA MFINDA<br>Pauline  | Trésorière                             | 74, Kasa-vubu,<br>Carrière, Inkisi,<br>Kongo Central           |           |
| 07 | GHONDA Brunette            | Conseillère                            | 74, Kasa-vubu,<br>Carrière, Inkisi,<br>Kongo Central           |           |
| 08 | KADIMBAKIDI<br>Suzy        | Conseillère                            | 19, Belladone,<br>Kauka, Kalamu,<br>Kinshasa                   |           |



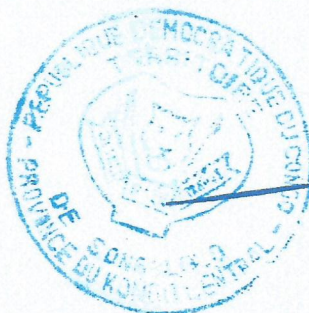


Vu pour la légalisation des signatures de :

KINKELA N'KANGI Théodore, SILLA Sylvie, KIBAKA Jessy, BADIKA Eloge, LUAMBA Roland, KININGA MFINDA Pauline, GHONDA Brunette, KADIMBAKIDI Suzy.

Apposées sur le présent document.

Songololo, le 1/10/2016.



L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

/ =/ = Eloï KIAMBEMBO BAKELUDI =/ =



# ACTE NOTAIRE

L'an deux mille seize, le 1<sup>er</sup> jour du mois de Décembre

Nous, soussigné Jean Pierre LULINGULA OLEKO, Procureur de la République près le Parquet de Grande Instance de Lukaya à Inkisi et Notaire de Luaka à Inkisi.

Certifions que l'acte dont les clauses sont ci dessous insérés,

Nous a été présenté ce jour à Inkisi par :

1. KINKELA NKANGI Théodore, Résident sise N° 71, Av. Kasa-Vubu, Q. Wombo à Inkisi
2. SITA Sylvie, Résident sise N° 03, AV. Kimpuanza, Q. Carrière à Inkisi

Comparaissant en personne en présence de Monsieur DIANDUAKILA KINZOLA NESTOR

Secrétaire Divisionnaire de l'Administration à Inkisi

Témoin instrumentaire réunissant les conditions exigées par nous, Notaire aux comparants et Témoin

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi, les présents ont été signés par Nous, Notaire.

Les comparants et les Témoins revêtues du sceau de l'office National de la Lukaya à Inkisi.

## SIGNATURES DES COMPOSANTS

1. KINKELA NKANGI Théodore



2. SITA Sylvie



DIANDUAKILA KINZOLA Nestor

Secrétaire Divisionnaire



Frais d'actes **19.600 FC**

Suivant quittance numéro **E 4841900** du **01/12/2016**

Enregistré par Nous, Soussigné **Kelly MPADI**

Ce **01/12/2016** A l'Office de District de la Lukaya à Inkisi

Sous le numéro **19937**

Folio **1** Volume VII

LE NOTAIRE

Jean Pierre LULINGULA OLEKO

Procureur de la République

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Coût **19.600 FC** Note de Perception n° **19937**

Inkisi, le **01/12/2016**



Jean Pierre LULINGULA OLEKO

Procureur de la République



Jean Pierre LULINGULA OLEKO

Procureur de la République